

DECRET n° 2007-784 en date du 18 juin 2007 prononçant le déclassement d'une parcelle du domaine public maritime sise à Somone, d'une superficie de trois cent deux (302) mètres carrés ; prononçant son incorporation au Domaine national ; prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, de ladite parcelle ; prononçant sa désaffectation, en vue de son attribution par voie de bail à M. Abdoulaye Wade.

Article premier. – Est prononcé, conformément aux dispositions de la loi 76-66 du 2 juillet 1976 en son article 19, le déclassement d'une parcelle du Domaine public maritime sise à Somone, d'une superficie de trois cent deux (302) m<sup>2</sup>, limitée au nord par le titre foncier 513/MB, au sud par le titre foncier 565-MB, à l'est par le titre foncier n° 553/MB et à l'ouest par le titre foncier n° 549-MB.

Art. 2. – Il est prononcé l'incorporation au domaine national de ladite parcelle.

Art. 3. – Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat, de la parcelle de terrain en cause, d'une superficie de trois cent deux (302) mètres carrés.

Art. 4. – Il est prononcé la désaffectation de ladite parcelle de terrain en vue de son attribution par voie de bail à M. Abdoulaye Wade.

Art. 4. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2007-837 en date du 11 juillet 2007 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national situé à Dakar, au lieu dit Yoff Diamalaye, d'une superficie de 6.500 mètres carrés environ, en vue de son attribution par voie de bail.

Article premier. – Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'un terrain du Domaine national sis à Dakar, au lieu dit Yoff Diamalaye, d'une superficie d'environ 6.500 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

## MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2007-816 du 18 juin 2007

modifiant l'article 74 du décret n° 66-572 du 13 juillet 1966 modifié par le décret n° 92-1744 du 22 décembre 1992 relatif aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

### RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 66-572 du 13 juillet 1966, modifié par le décret n° 92-1744 du 22 décembre 1992 relatif aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, prévoyait en son article 74, l'acquittement de la somme 180 francs, non compris les droits de timbre, pour les droits de délivrance des extraits du bulletin n° 3 du casier judiciaire.

Cette catégorie d'actes délivrés par les tribunaux régionaux et les cours d'appel, subit une légère augmentation de 20 francs et place son taux à 200 francs, non compris les droits de timbre.

Cette légère hausse, qui n'entame en rien la modicité du taux donnant lieu au paiement des droits de délivrance, obéit au souci d'harmonisation avec les autres actes pour une saine gestion des greffes de toutes les juridictions, et permet un contrôle plus aisé des recouvrements effectués par les services compétents

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, et 76 ;

Vu le Code de Procédure pénale, modifié ;

Vu le décret n° 66-572 du 13 juillet 1966 relatif aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, modifié ;

Vu le décret n° 2004-571 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu le décret n° 2007-486 du 11 avril 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-551 du 27 avril 2007 mettant fin aux fonctions d'un ministre, nommant un nouveau ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE :

Article premier. - L'article 74 du décret n° 66-572 du 13 juillet 1966 modifié, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les droits de délivrance du bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré à tout requérant, sont fixés à 200 francs CFA, non compris les droits dus au Trésor ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juin 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**DECRET n° 2007-817 du 18 juin 2007**  
**modifiant les articles 387, 390 et 393**  
**du Code de Procédure civile.**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Les articles 387 et suivants du Code de Procédure civile, organisant la saisie-rémunération font obligation au tiers saisi de verser entre les mains du Receveur général du Trésor la quotité disponible ou la somme à laquelle ont été cantonnés les effets de la saisie sur salaire, traitements et rémunérations périodiques.

Obligation est également faite au receveur général du Trésor de reverser lesdites sommes prélevées dans le compte spécial des dépôts judiciaires et assimilés ouvert à son nom dans les livres de la B.C.E.A.O.

Ce compte connaît régulièrement des mouvements de retraits par le Trésor pour la prise de l'arrêté du décompte trimestriel des sommes recouvrées sur l'ensemble des juridictions en vue du paiement dû aux bénéficiaires du fonds commun des agents des greffes.

Cette procédure à double opération, exécutée par la Recette générale du Trésor et faite d'entrées et de sorties, entraîne un retard préjudiciable au paiement de ce fonds.

Le souci d'apporter plus de célérité et de transparence suivant l'avis obligatoire donné par le Receveur général du Trésor au greffier en chef, tel que prévu par l'alinéa 4 de l'article 387 du Code de Procédure civile, induit la suppression du passage à la B.C.E.A.O.

Aussi, le présent projet de décret tend-il à la modification des articles 387, 390 et 393 par un versement direct de ces sommes dans le compte du fonds commun des greffes ouvert à la Recette générale du Trésor.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, et 76 ;

Vu la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire, modifiée ;

Vu le décret n° 84-1194 du 22 octobre 1984 fixant la composition et la compétence des cours d'appel, des tribunaux régionaux et départementaux ;

Vu le Code de Procédure civile, modifié

Vu le décret n° 2004-571 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu le décret n° 2007-486 du 11 avril 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-551 du 27 avril 2007 mettant fin aux fonctions d'un ministre, nommant un nouveau ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

**DECRETE :**

Article premier. - Les alinéats 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> de l'article 387 du Code de Procédure civile sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 387. - Le tiers saisi verse à chaque échéance de salaires, traitements, rémunérations ou revenus périodiques, la quotité disponible ou la somme à laquelle ont été cantonnés les effets de la saisie entre les mains du Receveur de l'Enregistrement par versement direct ou par virement postal ou bancaire en indiquant chaque fois la référence de l'ordonnance et du titre en exécution desquels le virement est effectué.

Le reçu du versement emporte libération du tiers saisi envers le saisi.

Ces versements sont obligatoirement portés dans les écritures du Receveur général du Trésor et assortis de la référence mentionnée à l'alinéa premier.

Avis de chaque versement doit être donné par le Receveur de l'Enregistrement au greffier en chef.

Les retraits ne peuvent être effectués qu'après autorisation donnée par ordonnance du Président du tribunal régional. Il est fait mention de l'autorisation à l'occasion de chacun d'eux.

Art. 2. - L'alinéa 2 de l'article 390 du Code de Procédure civile est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 390. - Lorsque la saisie-arrêt est opérée sur les traitements, salaires ou revenus périodiques ordonnancés et payés sur les fonds publics, le comptable public chargé du paiement verse les sommes retenues dans les livres du Receveur général du Trésor ».

Art. 3. - L'alinéa 2 de l'article 393 du Code de Procédure civile est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 393. - Le Receveur général du Trésor retient d'office 1% sur les paiement effectués.

Le produit de ces retenues est entièrement versé dans les fonds commun des greffes ».